



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 137/2021 du 8 décembre 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-00727

Objet : Plainte pour absence de suite donnée à une demande de suppression de données à caractère personnel suite à l'exercice d'un droit d'opposition à une communication de marketing direct non sollicitée

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Yves Pouillet et Frank De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

le plaignant : X, ci-après "le plaignant" ;

la défenderesse : Y, représentée par M^e Edward Daneels, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. Le 12 février 2020, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") contre la défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne l'absence d'information sur le traitement de données à caractère personnel du plaignant n'ayant pas été collectées directement auprès de lui (article 14 du RGPD) ainsi que l'absence de suite appropriée en temps utile (article 12.3 du RGPD) aux demandes du plaignant d'exercer son droit d'obtenir des informations sur l'origine des données à caractère personnel le concernant qui ont été traitées par la défenderesse dans le cadre de communications de marketing direct non sollicitées (article 15.1.g du RGPD), son droit de s'opposer à ce traitement (article 21.2 du RGPD), ainsi que son droit de faire supprimer les données le concernant (article 17.1.c) du RGPD).
3. Le plaignant a reçu en décembre 2019 un courrier adressé à son nom avec une invitation à demander une offre de prix sans engagement. Le contenu de ce courrier révèle que la défenderesse était au courant que le plaignant avait des projets de construction ou de rénovation, alors que le plaignant n'est pas un de ses clients.
4. Suite à cela, le plaignant a adressé une première demande à la défenderesse par e-mail le 5 décembre 2019 dans laquelle il s'oppose au traitement de ses données à caractère personnel par la défenderesse et requiert la suppression de toutes les données le concernant se trouvant en la possession de la défenderesse. Le plaignant demande également l'identité de l'organisation qui a fourni ses données à caractère personnel à la défenderesse.
5. Le 6 janvier 2020, le plaignant a adressé la même demande à la défenderesse par courrier recommandé.
6. Les deux demandes du plaignant, bien qu'ayant été introduites à plus de 30 jours d'intervalle, n'ont donné lieu à aucune réponse de la part du responsable du traitement.
7. Le 2 mars 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
8. Le 23 octobre 2020, en vertu de l'article 58.2.c du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, la Chambre Contentieuse prend la décision 69/2020 à l'encontre de la défenderesse et décide de lui ordonner, avant de se prononcer quant au fond, de se conformer dans le mois à la demande du plaignant d'exercer son droit à l'information (article 14.1 du RGPD), son droit d'opposition (article 21.2 du RGPD) et son droit à l'effacement (article 17.1.c du RGPD) et d'informer dès lors le plaignant de la source de ses données à caractère personnel ainsi que de procéder à l'effacement de ses données à caractère personnel. Les suites de cette décision, accompagnées des pièces

justificatives, doivent être communiquées à la Chambre Contentieuse dans le mois suivant la notification de la décision.

9. Le 27 octobre 2020, la défenderesse demande une traduction en néerlandais de la décision au moyen d'un courrier adressé à la Chambre Contentieuse. Celle-ci est publiée sur le site Internet de l'Autorité le 11 décembre 2020.
10. Les 9 et 14 décembre 2020 ainsi que le 26 février 2021, la Chambre Contentieuse reçoit des courriers du plaignant mentionnant qu'au terme du délai de 30 jours à dater de la notification de la décision 69/2020, il n'a toujours reçu aucune réponse de la défenderesse.
11. Le 22 mars 2021, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 3 mai 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 24 mai 2021 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 14 juin 2021.
12. Par courrier envoyé le 30 mars 2021 à la Chambre contentieuse, le conseil de la défenderesse demande à ce que la langue de la procédure soit le néerlandais. La défenderesse souligne notamment le fait qu'elle est établie dans la zone néerlandophone unilingue et que ses organes ne maîtrisent pas suffisamment le français pour se défendre en justice.
13. Le 29 avril 2021, la Chambre Contentieuse décide d'accepter le changement de langue, conformément à sa note relative à la politique linguistique.¹ Dans l'attente de la traduction des pièces du dossier, les délais pour l'introduction des conclusions sont suspendus.
14. Le 1^{er} juin 2021, les pièces traduites du dossier ainsi que la décision 69/2020 sont communiquées aux parties. Celles-ci sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des nouveaux délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 13 juillet 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 3 août 2021 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 24 août 2021.
15. Le 12 juillet 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse. La défenderesse déclare avoir été contactée proactivement par la société Z, qui prétend être une spécialiste des marchés publics et privés et qui lui a proposé de lui vendre des données de particuliers disponibles publiquement, à savoir des données publiées aux guichets

¹ Note relative à la politique linguistique de la Chambre Contentieuse, consultable sur le site Internet de l'Autorité de protection des données via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-politique-linguistique-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

environnement d'autorités belges dans le cadre de demandes de permis d'urbanisme et de permis de bâtir officiels ainsi que d'intentions de construire. La défenderesse a accepté cette proposition.

16. La défenderesse reconnaît par ailleurs que le plaignant, qui figurait sur les listes achetées, a reçu des courriers non sollicités de sa part.
17. Vu que la défenderesse croyait de bonne foi que les données qu'elle avait obtenues de Z contre paiement étaient tout à fait "légal", elle n'a pas réagi immédiatement aux différentes correspondances à son adresse. La défenderesse était en effet convaincue qu'elle n'avait rien à se reprocher.
18. La base de données numérique de la défenderesse remonte jusqu'au 4 janvier 2020 et toutes les données antérieures à cette date ne peuvent plus être retrouvées, y compris l'adresse du plaignant. Concrètement, cela signifie que les données du plaignant ne sont actuellement plus reprises dans la base de données de la défenderesse (ce qui est corroboré par la pièce 3).
19. Enfin, la défenderesse fait valoir que si elle devait être tenue responsable de l'utilisation abusive des informations obtenues, alors, Z, qui lui a vendu les informations commerciales, serait *a priori* également en faute. En substance, la défenderesse croit pouvoir invoquer l'erreur invincible comme motif d'exonération de la responsabilité pénale.
20. Le 12 juillet 2021, la Chambre Contentieuse reçoit un courrier du plaignant dans lequel ce dernier se déclare satisfait des réponses obtenues et considère dès lors l'affaire comme clôturée.
21. Le 7 octobre 2021, la Chambre Contentieuse fait connaître à la défenderesse son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner à la défenderesse l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.
22. Le 22 octobre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction de la défenderesse concernant l'intention d'infliger une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci. La défenderesse fait valoir que c'est la première fois qu'elle est verbalisée pour une violation du RGPD. Deuxièmement, la défenderesse insiste sur le fait qu'elle a utilisé de bonne foi les données qui lui avaient été communiquées par un bureau professionnel en matière de publicité commerciale, qu'elle a dès lors toujours supposé qu'elle n'avait absolument rien à se reprocher et elle invoque donc l'erreur invincible comme motif d'exonération de la responsabilité pénale. La défenderesse déclare en outre que sa base de données numérique ne remonte que jusqu'au 4 janvier 2020 et que toutes les données antérieures ne sont plus disponibles.
23. En ce qui concerne l'amende administrative envisagée, la défenderesse affirme en premier lieu qu'elle est tout à fait disproportionnée. La défenderesse considère en outre que le plaignant a retiré sa plainte dès le moment où il a eu connaissance du fait que son nom et ses données avaient été supprimés du fichier clients, comme expliqué dans les premières conclusions de la défenderesse. Enfin, la défenderesse fait valoir qu'un avertissement ou une réduction de l'amende s'impose.

II. Motivation

24. Ainsi qu'elle l'a exposé dans sa note de "Politique de classement sans suite"², la Chambre Contentieuse rappelle que si les faits illustrés dans la plainte sont suffisamment clairs pour établir une atteinte au RGPD, la Chambre Contentieuse peut prendre une décision sans solliciter le point de vue de la partie défenderesse contre laquelle la plainte est introduite, et ce dans le cadre d'une décision dite "light", comme prévu à l'article 95 de la LCA (par ex. un avertissement ou une injonction de satisfaire à la demande du plaignant d'exercer ses droits). Dans ce cas, la LCA n'a en effet pas prévu d'obligation de solliciter le point de vue du responsable du traitement/sous-traitant en vue de permettre à l'Autorité d'offrir une réponse plus rapide aux besoins du citoyen à l'issue d'une procédure simplifiée.
25. La décision 69/2020 du 23 octobre 2020 était une décision dite "light". Rendre une décision sans avoir entendu les arguments de la partie défenderesse comporte toutefois le risque de ne pas tenir compte de circonstances factuelles ou juridiques importantes (par ex. cas de force majeure, réalité technique) qui auraient pu mener la Chambre Contentieuse à nuancer sa décision. Dans le respect des principes de bonne administration, il est important d'entendre les arguments de toute partie avant de rendre à son égard une décision qui l'affecte. Les décisions d'une autorité administrative telle que la Chambre Contentieuse se doivent d'être fondées tant en droit qu'en fait, et d'être impartiales, c.-à-d. sans préjugé et sans qu'une des parties ne soit favorisée parce que l'une d'entre elles n'aurait pas été entendue. Par conséquent, dans l'affaire contre la partie défenderesse, la Chambre Contentieuse a pris une décision "*prima facie*", c.-à-d. sur la base d'une "apparence de droit", sans préjuger du fond de l'affaire (voir à cet égard les termes du dispositif de la décision 69/2020).
26. Si la partie défenderesse décide de se conformer à la décision rendue, le litige est ainsi clos et une solution acceptable pour les deux parties est obtenue de manière plus simple et plus rapide conformément à la procédure prévue à l'article 95 de la LCA.
27. Si par contre le responsable du traitement/sous-traitant ne se conforme pas à la décision (ou en cas de contestation), une procédure quant au fond est lancée.
28. Dans le cas présent, comme mentionné au point 6 ci-avant, la partie défenderesse n'a pas donné suite à la décision 69/2020.
29. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime qu'en l'espèce, sur la base des éléments dont elle dispose, notamment des pièces déposées par le plaignant ainsi que des

² <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

conclusions de la défenderesse, elle est fondée à infliger une amende administrative à la défenderesse sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 13^o de la LCA pour les motifs ci-après.

II.1. Le droit à l'information (article 14 du RGPD)

30. Dans le cas présent, il ressort des pièces déposées dans le cadre de la procédure que la défenderesse a obtenu les données à caractère personnel du plaignant d'une partie tierce, Z, sans que le plaignant en ait connaissance ou en soit informé, comme le prévoit pourtant l'article 14 du RGPD.
31. L'article 14 du RGPD dispose en effet que lorsque des données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit notamment les informations suivantes à la personne concernée : l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ; le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; les catégories de données à caractère personnel concernées ; le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ; le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale.
32. Le responsable du traitement doit également informer la personne concernée de la durée de conservation des données à caractère personnel, ou si cela n'est pas possible, des critères permettant de déterminer ce délai ; des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers si le traitement est basé sur l'article 6, paragraphe 1^{er}, point f) ; du droit de la personne concernée de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel qui la concernent, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ; lorsque le traitement est basé sur l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), du droit de la personne concernée de retirer son consentement à tout moment, sans que cela n'affecte la licéité du traitement sur la base du consentement avant son retrait ; du droit de la personne concernée de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle ; **de la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public** ; de l'existence d'une prise de décision automatisée y compris du profilage visé à l'article 22, paragraphes 1^{er} et 4 et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
33. La Chambre Contentieuse souligne qu'à cet égard, il n'est pas pertinent de savoir dans quelles circonstances les données à caractère personnel en question ont été collectées par la défenderesse. Lorsque les données n'ont pas été obtenues directement auprès de la personne

concernée, l'article 14 du RGPD impose au responsable du traitement de fournir les informations dans un délai raisonnable, au plus tard dans le mois qui suit l'obtention des données à caractère personnel et, si les données étaient destinées à être utilisées afin de communiquer avec la personne concernée, ce qui est le cas en l'espèce, au moment où le premier contact a été établi avec la personne concernée.

34. Bien que l'article 14.5 du RGPD prévoie des exceptions à l'obligation d'information, notamment dans le cas où la personne concernée dispose déjà des informations, ces exceptions doivent être strictement interprétées et appliquées. Il s'agit en effet d'exceptions à l'exigence de transparence, un élément essentiel du droit à la protection des données garanti par les traités européens. Ainsi, dans ses Lignes directrices sur la transparence³, le Comité européen de la protection des données a déjà précisé qu'en vertu également de la responsabilité des responsables du traitement, ces derniers doivent démontrer (et documenter) quelles informations se trouvent déjà en la possession de la personne concernée, comment et quand la personne concernée les a reçues ainsi que l'absence de toute modification des informations entre-temps rendant ces informations obsolètes.
35. En outre, l'utilisation des termes "dans la mesure où" à l'article 14.5 du RGPD indique clairement que même si la personne concernée a déjà reçu précédemment certaines catégories d'informations visées à l'article 14.1 du RGPD, le responsable du traitement a toujours l'obligation de compléter ces informations afin de garantir que la personne concernée dispose de toutes les informations mentionnées aux articles 14.1 et 14.2 du RGPD.
36. Autrement dit, il ne suffit pas, en tant que responsable du traitement, d'invoquer simplement la "régularité" supposée de données à caractère personnel ou de bases de données achetées ; l'article 24 du RGPD prévoit en effet de manière univoque que les responsables du traitement doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement de données à caractère personnel est effectué conformément aux principes et aux obligations consacrés dans le RGPD.
37. Il incombe en effet aux responsables du traitement, avant d'entamer une collaboration avec des organisations intermédiaires visant à améliorer leurs campagnes de marketing en réclamant auprès d'elles des données à caractère personnel dont ils ne disposent pas encore, de s'assurer de l'origine des données, de vérifier la manière dont elles ont été collectées, sur quelle base juridique, par qui, pour quelles finalités, pendant quel délai et pour quels traitements. Ces mesures de précaution découlent en effet de la *due diligence* attendue du responsable du traitement, ainsi que de l'application de l'article 25 du RGPD, qui oblige les responsables du traitement à intégrer la

³ Consultable via le lien suivant : https://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=622227.

protection des données à caractère personnel dès la phase de conception de leurs traitements, pendant tout le cycle du traitement de données.⁴

38. Il ne ressort ni des pièces présentées par le plaignant ni des conclusions de la défenderesse que le plaignant a été informé par la défenderesse en temps opportun et de manière appropriée, c.-à-d. conformément aux articles 14.1 et 14.2 du RGPD. La Chambre Contentieuse considère en particulier que dans le cadre de la première prise de contact avec le plaignant, la défenderesse n'a pas informé ce dernier notamment de la base juridique et des finalités du traitement de ses données à caractère personnel, ni de la source des données à caractère personnel traitées et qu'elle s'est dès lors rendue coupable d'une violation des articles 14.1, 14.2 et 14.3 du RGPD.

II.2. Absence de suite en temps utile à une demande d'exercice du droit d'accès, du droit d'opposition et du droit à l'effacement (articles 15, 17 et 21 du RGPD *juncto* l'article 12.3 du RGPD)

39. Le RGPD ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "traitement en vue de démarchage" ou "marketing direct". Dans sa Recommandation 01/2020 du 17 janvier 2020 *relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*⁵, l'Autorité indique qu'il y a lieu de comprendre "marketing direct" comme "*toute communication, sollicitée ou non sollicitée, visant la promotion d'une organisation ou d'une personne, de services, de produits, que ceux-ci soient payants ou gratuits, ainsi que de marques ou d'idées, adressée par une organisation ou une personne agissant dans un cadre commercial ou non commercial, directement à une ou plusieurs personnes physiques dans un cadre privé ou professionnel, par n'importe quel moyen, impliquant le traitement de données à caractère personnel*" (page 8 de la Recommandation – définition).

40. Le traitement des coordonnées du plaignant (la personne concernée, au sens de l'article 4.1 du RGPD), à savoir ses prénom, nom et adresse du domicile, constitue donc à la lumière de cette définition un traitement de données à caractère personnel à des fins de marketing direct⁶, ce qui implique que la possibilité doit être offerte au plaignant d'exercer, outre son droit d'accès en vertu de l'article 15 du RGPD, également son droit d'opposition en vertu du considérant 70 et de l'article 21.2 du RGPD⁷ et le cas échéant, d'obtenir la suppression de ses données à caractère personnel, comme le prévoit l'article 17 du RGPD.

⁴ Recommandation n° 01/2020 du 17 janvier 2020 *relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*, par. 68 - 72, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2020.pdf>.

⁵ Consultable via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2020.pdf>.

⁶ Recommandation n° 01/2020 du 17 janvier 2020 *relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct*, par. 18, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2020.pdf>.

⁷ Selon la Chambre Contentieuse, le fait que la première décision ne mentionne qu'une violation de l'article 21.1 du RGPD ne porte pas préjudice au fait qu'en l'occurrence, il est plutôt question d'une violation de l'article 21.2 du RGPD, vu l'explication donnée par la défenderesse dans ses conclusions.

41. En conséquence, le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne concernée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de cette dernière, conformément à l'article 12.3 du RGPD, des informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel (article 15 du RGPD), les mesures prises suite à l'exercice de son droit d'opposition (article 21.2 du RGPD) et la suppression de ses données à caractère personnel (article 17 du RGPD).
42. Bien que la première décision mentionnait uniquement une violation de l'article 14.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse constate premièrement que dans ses conclusions du 12 juillet 2021, la défenderesse a reconnu n'avoir sciemment pas donné suite aux demandes du plaignant, car elle estimait ne rien avoir à se reprocher, avec pour conséquence qu'il est *ipso facto* établi que la défenderesse a commis une violation de l'article 15 du RGPD en ne répondant pas à la question du plaignant concernant la manière dont la défenderesse était entrée en possession de ses données à caractère personnel.
43. Deuxièmement, conformément à l'article 21.3 du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent plus être traitées à des fins de marketing direct lorsque la personne concernée s'oppose à ce traitement.
44. Troisièmement, en conséquence de l'exercice du droit d'opposition par la personne concernée en vertu de l'article 21.2 du RGPD, le responsable du traitement est également dans l'obligation, conformément à l'article 17.1.c) du RGPD, d'effacer les données à caractère personnel de la personne concernée dans les meilleurs délais, idéalement dans un délai d'un mois⁸. Ce n'est que s'il traite ces mêmes données pour une autre finalité et sur une base licite propre que le responsable du traitement est autorisé à conserver ces données⁹.
45. La Chambre Contentieuse constate que, selon la plainte et les preuves fournies, le responsable du traitement n'avait toujours pas répondu à la demande du plaignant plus de deux mois après l'envoi de sa première demande par e-mail et plus de 30 jours après avoir reçu la deuxième demande par courrier recommandé.
46. À cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle à la défenderesse l'obligation prévue à l'article 12.4 du RGPD en vertu de laquelle elle doit fournir à la personne concernée, également sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, les motifs de son intention de ne pas donner suite à sa demande. La défenderesse aurait aussi dû informer le plaignant de la possibilité qui lui était offerte de déposer une plainte auprès de l'Autorité.

⁸ Décision 62/2021 (points 14 e.s.), consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-62-2021.pdf>.

⁹ Décision 80/2021 (point 21) consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-80-2021.pdf>.

47. Compte tenu des pièces et des faits dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse n'a donc pas respecté le délai d'un mois pour donner suite à la demande d'exercice du droit d'accès, du droit d'opposition ainsi que du droit à la suppression des données.
48. La Chambre Contentieuse constate également que par deux fois, la défenderesse n'a pas donné suite à une demande du plaignant, ce que la Chambre Contentieuse considère en l'espèce comme une circonstance aggravante¹⁰.
49. La Chambre Contentieuse estime par conséquent que la défenderesse a violé les articles 14.1, 14.2, 14.3, 15, 17.1.c) et 21.2 en combinaison avec l'article 12.3 du RGPD.
50. Malgré ce qui précède, la Chambre Contentieuse reconnaît toutefois que lors du dépôt de ses conclusions, la défenderesse a fourni la preuve que les données à caractère personnel du plaignant ne figuraient plus dans ses bases de données. La Chambre Contentieuse comprend également d'après la réponse qu'elle a reçue du plaignant à cet égard que la défenderesse a donné suite à toutes les demandes du plaignant de manière adéquate, bien que tardivement. La Chambre Contentieuse estime que ces éléments peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes.
51. Outre la mesure correctrice visant à mettre le traitement en conformité, notamment en fournissant des informations adéquates à toutes les personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été obtenues indirectement, conformément à l'article 14 du RGPD, la Chambre Contentieuse décide également, suite à l'absence de suite donnée aux demandes du plaignant dans les délais impartis, d'infliger également une amende administrative dont le but n'est pas de mettre fin à une infraction commise mais bien de faire appliquer efficacement les règles du RGPD. Comme il ressort clairement du considérant 148 du RGPD, le RGPD met en effet en avant que pour toute violation grave – donc aussi lors de la première constatation d'une violation –, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées en complément ou à la place des mesures appropriées¹¹. La Chambre Contentieuse démontre ci-après que les violations des articles 14.1, 14.2, 14.3, 15, 17.1.c) et 21.2 du RGPD en combinaison avec l'article 12.3 du RGPD que la défenderesse a commises ne sont en aucun cas des violations légères et que l'amende ne constitue pas une charge disproportionnée pour une personne physique, comme visé au considérant 148 du

¹⁰ Contrairement à l'absence d'une suite appropriée, dans le chef de la défenderesse, à la précédente décision 69/2020 en vertu de l'article 95 de la LCA, qui ne constitue pas en soi un facteur aggravant.

¹¹ Le considérant 148 dispose ce qui suit : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière. [soulignement propre]

RGPD, deux cas dans lesquels on peut renoncer à infliger une amende. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par la défenderesse n'affecte en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative. La Chambre Contentieuse inflige l'amende administrative en application de l'article 58.2.i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a donc nullement pour but de mettre fin aux violations. À cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les ordres cités à l'article 100, § 1^{er}, 8^o et 9^o de la LCA.

52. Compte tenu de l'article 83 du RGPD et de la jurisprudence¹² de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une sanction administrative de manière concrète:

- Gravité de la violation – Les dispositions violées font partie de l'essence même du RGPD, à savoir les droits des personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 inclus du RGPD. Les violations des articles susmentionnés donnent lieu aux amendes les plus élevées de l'article 83, paragraphe 5 du RGPD. Outre à l'article 15 du RGPD, le droit d'accès est également repris à l'article 8.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et constitue ainsi l'un des éléments centraux du droit fondamental à la protection des données ; il constitue autrement dit la "porte d'entrée" qui renforce le contrôle par les personnes concernées des données les concernant et permet l'exercice d'autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tels que le droit d'opposition et le droit à la suppression¹³.
- Le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence - La défenderesse estime qu'elle croyait de bonne foi que les données qu'elle avait obtenues de Z contre paiement étaient tout à fait "légal" et qu'elle peut dès lors invoquer l'erreur invincible comme motif d'exonération de la responsabilité pénale. Ce point de vue ainsi que le fait d'avoir négligé de répondre aux demandes du plaignant témoignent d'une méconnaissance de l'importance de la législation en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier des principes de finalité et de transparence vis-à-vis des personnes concernées, ce qui, selon la Chambre Contentieuse, nécessite une sanction administrative financière.
- Durée de la violation – La Chambre Contentieuse constate que le 5 décembre 2020 et le 6 janvier 2021, le plaignant a demandé à la défenderesse des explications sur l'origine de ses données à caractère personnel, s'est opposé au traitement de ses données à caractère personnel et a demandé l'effacement de ses données à caractère personnel des bases de données de la défenderesse, sans toutefois que cette dernière y ait jamais donné suite. La Chambre Contentieuse fait en outre remarquer que la défenderesse n'a pas non plus donné suite à sa décision 69/2020, dont la traduction en néerlandais a néanmoins été publiée sur le

¹² Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des Marchés), *Verreydt S.A. c. APD*, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

¹³ Décision quant au fond 15/2021 (point 165) consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-15-2021.pdf>

site Internet de l'Autorité le 11 décembre 2020. Ainsi, le plaignant, qui n'a obtenu une réponse à ses demandes que le 12 juillet 2021, est resté 19 mois dans l'ignorance.

- Toute mesure prise par le responsable du traitement pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées - Dans ses conclusions ainsi que dans sa réaction au formulaire de sanction, la défenderesse déclare avoir élaboré un nouveau fichier clients, conforme au RGPD, dont les données ne remontent que jusqu'au 4 janvier 2020 et dans lequel les données à caractère personnel du plaignant ne figurent plus. Dès lors, la défenderesse n'a plus la possibilité de traiter les données à caractère personnel du plaignant. En outre, le plaignant a déclaré le 12 juillet 2021 qu'il était satisfait des mesures prises par la défenderesse.
- Toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement - La Chambre Contentieuse prend acte de la déclaration de la défenderesse selon laquelle elle n'a commis précédemment aucune violation pertinente en matière de protection des données à caractère personnel. Il n'en demeure toutefois pas moins que la défenderesse a négligé de donner suite à la décision précédente de la Chambre Contentieuse concernant les mêmes faits, ce qui constitue un motif pour la Chambre Contentieuse de ne pas revoir l'amende proposée à la baisse.

53. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

III. Publication de la décision

54. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'ordonner à la défenderesse, conformément à l'article 58 du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA, de mettre le traitement en conformité avec l'article 14 du RGPD en fournissant des informations adéquates à toutes les personnes concernées dont les données à caractère personnel ont été obtenues indirectement auprès de Z, et ce dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision, et d'en communiquer la preuve à la Chambre Contentieuse ;
- en vertu de l'article 83 du RGPD et des articles 100, § 1^{er}, 13^o et 101 de la LCA, d'infliger à la défenderesse une amende administrative de 10.000 euros. pour violation des articles 12.3, 14.1, 14.2, 14.3, 15, 17.1.c) et 21.2 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse